UN LIBRARY

SEP 2 1977

UN/SA COLLECTION

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/32/181
12 septembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE
ESPAGNOL/FRANCAIS
RUSSE

Trente-deuxième session
Point 37 de l'ordre du jour provisoire*

CONCLUSION D'UN TRAITE MONDIAL SUR LE NON-RECOURS A LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

		Pages
I.	INTRODUCTION	3
II.	REPONSES DES GOUVERNEMENTS	4
	Allemagne, République fédérale d'	4
	Australie	4
	Barbade	7
	Belgique	7
	Bulgarie	9
	Canada	9
	Danemark	10
	Espagne	11
	Etats-Unis d'Amérique	12
	Finlande	15
	France	16
	Haute-Volta	17
	Hongrie	19
	Italie	19
	Japon	21
	Koweït	23
	Luxembourg	25

* A/32/150.

TABLE DES MATIERES (suite)

	Pages
Mongolie	26
Norvège	26
Pakistan	28
Pays-Bas	29
Pologne	30
Portugal	30
République arabe syrienne	31
République démocratique allemande	32
République socialiste soviétique de Biélorussie	32
République socialiste soviétique d'Ukraine	32
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	33
Sénégal	34
Seychelles	35
Souaziland	35
Suède	35
Tchécoslovaquie	36
Thaïlande	36
Union des Républiques socialistes soviétiques	37
Yémen démocratique	37

I. INTRODUCTION

1. A sa 57ème séance plénière, le 8 novembre 1976, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/9, intitulée "Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales", dans laquelle elle priait les Etats Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur cette question, et priait le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur les communications qui lui seraient parvenues.

2. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général, le 20 janvier 1977, a adressé une note aux Gouvernements des Etats Membres pour leur communiquer le texte de la résolution et leur demander leurs vues et suggestions en la matière.

3. Au 31 août 1977, des réponses présentant lesdites vues et suggestions avaient été reçues de 36 Etats. On en trouvera les passages essentiels dans la section II ci-après 1/.

1/ A la demande de neuf des gouvernements, les réponses de leurs pays ont déjà été publiées à part. On trouvera la cote des documents pertinents sous les têtes de chapitre concernant lesdits pays.

II. REPONSES DES GOUVERNEMENTS

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

/Original : anglais/
/14 juin 1977/

La République fédérale d'Allemagne réaffirme que le maintien de la paix et de la sécurité internationales revêt la plus haute importance pour l'avenir de l'humanité et appuie donc sans réserve toute initiative visant à renforcer effectivement l'interdiction de recourir à l'emploi de la force dans les relations internationales, conformément au droit international. Ce principe est énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies : c'est un principe généralement reconnu du droit international qui a été sanctionné à plusieurs reprises dans des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment dans la Déclaration sur les relations amicales /résolution 2734 (XXV)/, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies /résolution 2625 (XXV)/, et la définition de l'agression /résolution 3314 (XXIX)/.

Il a en outre été réaffirmé par les signataires de l'Acte final adopté à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Sans élaborer de nouvelle législation, ces textes soulignent la position établie en droit international.

La République fédérale d'Allemagne doute dès lors qu'il soit nécessaire et utile de codifier à nouveau des principes de l'Organisation des Nations Unies.

Compte tenu des problèmes juridiques qui demandent à être éclaircis davantage, la République fédérale d'Allemagne considère que le projet de traité devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi à la Sixième Commission.

A cet égard, le Gouvernement fédéral souhaite souligner la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer la paix et la sécurité internationales dans le monde entier en appliquant les instruments juridiques existants et en élaborant des mesures concrètes dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements.

AUSTRALIE

/Original : anglais/
/13 juillet 1977/

L'Australie s'est nettement engagée à ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans la conduite de ses relations internationales et à régler les différends par des moyens pacifiques. C'est là une question de principe politique autant qu'une obligation juridique. La politique étrangère de l'Australie est déterminée par son adhésion sans réserve aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

L'Australie considère comme superflu de conclure un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales si son but fondamental doit être de réaffirmer des obligations que la Charte impose déjà à tous les Etats Membres des Nations Unies. Elle ne pense pas que la cause du non-recours à la force dans les relations internationales et de la recherche d'un règlement pacifique des différends serait renforcée par la conclusion d'un tel traité général.

On trouvera ci-après les observations spécifiques de l'Australie au sujet des articles du projet de traité :

Article premier

Le paragraphe 1 de l'article premier s'ouvre sur un premier alinéa formulant un engagement de se conformer à une obligation existante et pleinement exécutoire qui est énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Il ne saurait y avoir intérêt à réaffirmer une déclaration que si l'obligation originale a perdu de sa force ou si un concept nouveau est introduit. Le paragraphe en question formule l'engagement exécutoire en termes qui sont similaires mais non pas identiques à l'engagement original. On n'explique pas pourquoi cette variante est jugée nécessaire.

Le second alinéa du paragraphe 1 reprend l'obligation du premier alinea concernant le recours à la force. La précision "dotées de quelque type d'armes que ce soit" est également inutile; en effet, si le recours à la force est interdit, l'utilisation de quelque type d'armes que ce soit l'est également. L'incidente "y compris les armes nucléaires ou autres types d'armes de destruction massive" pose une difficulté en ce sens qu'on pourrait y voir un moyen d'assurer une interdiction officielle et absolue du recours à de telles armes. Si tel est bien le cas, elle va nettement au-delà des termes de la Charte et il conviendrait de l'examiner et d'en peser les mots très attentivement dans le cadre des considérations intéressant le contrôle des armements.

Le deuxième paragraphe de l'article premier est un corollaire logique de l'obligation fondamentale énoncée dans la Charte, encore qu'il n'y figure pas. On peut se demander s'il y a lieu de mentionner précisément ce corollaire et non pas d'autres. En outre, en limitant l'application de ce paragraphe aux Etats, on semble autoriser implicitement l'utilisation d'entités non étatiques comme instruments du recours à la force.

Le troisième paragraphe de l'article premier est contraire à la Charte, vu qu'il ne reproduit pas la formulation, à l'Article 51, du droit naturel de légitime défense. Dès lors qu'on répète certaines dispositions de la Charte, il faut aussi répéter toutes celles qui s'y adjoignent.

Article II

Cet article réaffirme l'engagement fondamental énoncé au paragraphe 3 de l'Article 2 et à l'Article 33 de la Charte en ce qui concerne le règlement des différends par des moyens pacifiques. En reconnaissant et en répétant l'obligation générale seulement en vue d'en réaffirmer le principe fondamental, on ne

peut que renforcer une conception erronée que des déclarations d'ordre général sur le règlement pacifique des différends ont une certaine valeur. Une telle répétition n'aurait de sens que si elle visait à ouvrir un débat sur le renforcement des procédures de règlement pacifique.

Article III

Si l'intention fondamentale du projet de traité est de répéter les obligations de la Charte, cet article n'a pas de sens. Il est de plus totalement inadéquat si l'objet est de ne pas exclure des dispositions importantes de la Charte dont le projet de traité ne fait pas spécifiquement état, en particulier celles de l'Article 51.

Article V

En devenant Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats contractent l'obligation juridique de se conformer aux dispositions de la Charte. Réaffirmer cette obligation en conformité de procédures constitutionnelles nationales serait tout aussi inutile que de la réaffirmer sur le plan international.

Observations générales

Le principe du non-recours à la force a été explicité dans un certain nombre de documents de l'ONU, en particulier dans la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et les auteurs ont appelé l'attention sur ce point. Le fait de n'inclure dans le projet de traité qu'un petit nombre des principes qui ont fait l'objet d'une élaboration et d'une codification progressives dans des textes antérieurs et de les présenter sous une forme abrégée ne peut que jeter des doutes sur leur pertinence et leur force actuelles. Il semblerait donc que ce projet marque une régression plutôt qu'une progression.

Bref, tout en reconnaissant la suprême importance du principe du non-recours à la force, l'Australie ne pense pas qu'un réexamen des notions et obligations fondamentales aide à l'avancement de l'objectif fondamental, dont la réalisation doit dépendre en fin de compte de l'exercice d'une volonté politique. Si tant est qu'il faille poursuivre cette initiative, ce ne peut être que sur la base d'un examen juridique minutieux en vue de déterminer les répercussions du projet de traité sur les obligations fondamentales découlant de la Charte, dans la mesure où celles-ci peuvent être affectées par les résolutions existantes de l'Assemblée générale. C'est donc à la Sixième Commission de l'Assemblée générale qu'il incombe de saisir de cette question.

BARBADE

/Original : anglais/
/14 juin 1977/

Le projet de traité réaffirme les principes de la non-agression dans les relations internationales qui sont déjà énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments existants, principes qu'approuve le Gouvernement de la Barbade;

Le Gouvernement de la Barbade note que le projet de traité ne mentionne aucun mécanisme d'application et juge nécessaire de renforcer les dispositions pertinentes de la Charte et de les mettre en vigueur;

Le Gouvernement de la Barbade accueillerait avec satisfaction un examen plus approfondi de la question de l'inclusion, dans le texte du projet de traité, de dispositions concernant le droit d'autodéfense.

BELGIQUE

/Original : français/
/10 juin 1977/

Le principe du non-recours à l'emploi de la force et à la menace d'emploi constitue un des objectifs primordiaux de notre Organisation et des Etats qui la composent. Il est déjà inscrit parmi les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Au-delà des engagements conclus dans la Charte, le non-recours à la force peut être considéré comme un des principes essentiels du droit international. Promouvoir sa mise en oeuvre universelle constitue un des objectifs primordiaux de la communauté internationale.

Ce principe a déjà été confirmé à plusieurs reprises par des textes adoptés dans le cadre des travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier par la Déclaration sur les relations amicales (rés. 2625 (XXV), la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et la résolution portant définition de l'agression (rés. 3314 (XXIX). Sur le plan régional européen, le principe a aussi été réaffirmé dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Les risques de tension et les raisons d'inquiétude sont encore tels aujourd'hui qu'il importe d'accorder une attention particulière à toute initiative qui serait de nature à renforcer le système juridique et politique

mis en place par la Charte des Nations Unies et confirmé à plusieurs reprises depuis lors. C'est dans cet esprit que les autorités belges ont examiné avec attention le projet de traité présenté sur ce sujet lors de la trente et unième session de l'Assemblée générale par l'Union soviétique.

La formulation de la plupart des articles du projet soviétique est empruntée à des textes déjà existants de la vie internationale. Les autorités belges se demandent si, dans ces conditions, il est encore indispensable de légiférer sur des principes de droit auxquels tous nos Etats ont déjà adhéré.

Le projet d'ailleurs ne contient en réalité aucun engagement précis qui ne soit déjà contracté par les Etats Membres. Le contenu du projet ne paraît pas devoir nécessiter l'élaboration d'un nouveau traité.

En outre, un examen plus attentif des dispositions proposées a amené les autorités belges à se demander si pareil texte ne risquait pas d'engendrer une certaine confusion et de créer des ambiguïtés de caractère juridique par rapport aux textes internationaux déjà existants.

Il risque aussi de donner une interprétation plus restreinte du principe du non-recours que celle contenue dans la Charte des Nations Unies et dans les textes approuvés par l'Assemblée générale.

La Belgique est disposée, en raison de l'importance du sujet abordé par le projet de traité de l'Union soviétique, à poursuivre les discussions au sein des organes appropriés des Nations Unies. Elle attire cependant l'attention sur l'intérêt, pour la communauté internationale, de concentrer davantage ses efforts sur l'élaboration de mesures concrètes touchant au désarmement et à la réglementation des armements dans le monde.

BULGARIE

/Original : anglais/russe/
/14 juin 1977/

/Voir A/32/114/

CANADA

/Original : anglais/
/8 juillet 1977/

Nul n'ignore l'engagement qu'a souscrit le Gouvernement canadien en ce qui concerne le maintien de la paix et le règlement pacifique des différends; cet engagement s'est traduit de maintes manières au fil des ans, notamment par une longue période de participation aux activités des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix. Le Canada a donné d'amples preuves de l'importance qu'il attache au principe du non-recours à la force dans les relations internationales.

Le Canada a examiné attentivement le projet de traité présenté par la délégation soviétique et publié le 28 septembre 1976 sous la cote A/31/243. Le Canada n'est pas certain que la conclusion d'un tel traité contribuerait à renforcer le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et il a plusieurs réserves importantes à formuler au sujet de certaines dispositions de ce texte.

Chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies s'est engagé à respecter les dispositions de la Charte qui fixe la norme des obligations concernant le non-recours à la force dans les relations internationales. Le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte stipule que les Membres règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques et le paragraphe 4 du même Article stipule que les Membres "s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies". La Charte constitue la norme par rapport à laquelle il convient de juger toute proposition visant à réaffirmer ou à développer le droit international dans ce domaine. Un examen attentif du texte du projet de traité révèle cependant que celui-ci s'écarte sensiblement en certains points des dispositions énoncées avec tant d'autorité dans la Charte.

Les dispositions de l'Article 2 et d'autres articles de la Charte doivent être considérées comme étroitement liées entre elles et formant un cadre juridique intégré. Le projet soviétique réaffirme ou paraphrase certaines de ces normes d'une façon hautement sélective. Ce texte ne fait pas mention du principe énoncé à l'Article 51 de la Charte concernant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective. Le paragraphe 3 de l'article premier du projet de traité stipule ce qui suit : "Il ne peut être invoqué aucune considération pour

/...

justifier le recours à la menace ou à l'emploi de la force, en violation des obligations découlant du présent Traité". Non seulement cette disposition s'écarte de la Charte mais elle paraît totalement incompatible et en contradiction avec l'Article 51.

Une autre omission notable du projet soviétique concerne le Conseil de sécurité, dont il n'est pas fait mention, alors qu'au titre du Chapitre VII de la Charte il joue un rôle important en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. On note un autre exemple de grave déficience dans l'article V du projet qui, abstraction faite d'autres difficultés, semble incompatible avec l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui rappelle que "pacta sunt servanda" et stipule que "Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi". En outre, la primauté des obligations en vertu de la Charte est établie par l'Article 103 de la Charte même.

Ces déficiences, parmi d'autres que l'on trouve dans le projet de traité, posent de graves questions. Le Canada estime qu'il est indispensable d'éviter toute initiative qui aurait pour effet de diminuer la force qui s'attache aux obligations imposées par la Charte des Nations Unies. Il semble qu'en réaffirmant ou reformulant des principes contenus dans la Charte, on risque de mettre en question ces principes eux-mêmes, ou d'en affaiblir la portée. Des textes analogues mais différents pourraient donner lieu à des interprétations divergentes et les risques de désaccords s'en trouveraient accrus.

En résumé, le Gouvernement canadien estime que dans la mesure où le projet de traité réaffirme des principes existants de droit international, il est inutile. Dans la mesure où il s'écarte des normes existantes et s'aventure, intentionnellement ou non, en terrain inexploré, le Canada aurait de graves réserves à faire s'il devait en résulter un affaiblissement du cadre de la Charte des Nations Unies et des dispositions du droit international qui engagent tous les Etats Membres. Ces dispositions ne sont pas exemptes d'autorité. Ce qu'il faut, c'est que les Etats Membres marquent leur volonté de les respecter et de contribuer, en paroles et en actes, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

DANEMARK

/Original : anglais/
/27 juin 1977/

Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est un des buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies. Dans la poursuite de ce but, l'Article 2 de la Charte des Nations Unies impose aux Etats Membres l'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat et de régler leurs différends par des moyens pacifiques. Ce principe, qui a une importance capitale pour la structure de l'Organisation, a été confirmé à maintes reprises dans des textes adoptés par l'Assemblée générale, notamment la

Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies /résolution 2625 (XXV)/, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale /résolution 2734 (XXV)/ et la résolution relative à la définition de l'agression /résolution 3314 (XXIX)/.

Conscient de l'importance capitale qu'a pour l'humanité le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Gouvernement danois a toujours appuyé sans réserve l'adoption de toutes mesures propres à favoriser la réalisation de ce principe. Ce faisant, le Gouvernement danois a toujours estimé que l'adoption de ces mesures ne devrait aucunement permettre de mettre en doute l'autorité de la Charte des Nations Unies et la crédibilité des textes susmentionnés. Pour le Danemark, les textes existants sont énoncés dans un langage si clair et cependant si souple que lorsqu'ils sont utilisés à bon escient et dans un esprit d'équité et de conciliation, ils constituent un cadre excellent et incomparable pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Aussi le Gouvernement danois croit-il fermement qu'il faudrait s'efforcer sans relâche de faire scrupuleusement appliquer par tous les Etats la Charte des Nations Unies et les autres instruments juridiques existants.

C'est pourquoi le Gouvernement danois n'est, à ce stade, pas convaincu de la nécessité d'élaborer un traité sur le non-recours à la force dans les relations internationales. Un tel traité ne semble pas devoir contribuer fondamentalement à garantir la réalisation du principe du non-recours à la force, énoncé à l'Article 2 de la Charte.

Tout porte à croire que le traité proposé n'ajouterait rien d'essentiel à la Charte des Nations Unies, alors qu'il comporte le risque non seulement de nuire à la clarté de la Charte en répétant certaines de ses dispositions et en en omettant d'autres qui ont trait à la question, mais encore de saper son autorité, notamment en juxtaposant des principes de la Charte et des extraits d'autres instruments sans prévoir de mécanisme d'application.

De l'avis du Gouvernement danois, il importe au plus haut point qu'à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission entreprenne un examen plus approfondi du projet de traité.

ESPAGNE

/Original : espagnol/
/27 mai 1977/

De l'avis du Gouvernement espagnol, la question du non-recours à la force dans les relations internationales se présente sous un double aspect, juridique et politique, et l'examen devrait en être poursuivi par la Première et la Sixième Commissions de l'Assemblée générale.

En ce qui concerne la conclusion éventuelle d'un traité, le Gouvernement espagnol estime qu'il conviendrait de mieux spécifier que la légitime défense représente une exception à l'interdiction du recours à la force; à cet égard, il pourrait être souhaitable d'ajouter à l'article III un second paragraphe stipulant que la conclusion dudit traité n'empêcherait pas l'exercice du droit de légitime défense ni la résistance à une oppression injuste appuyée de l'étranger.

D'autre part, on ne doit pas oublier que pour que l'interdiction du recours à la force soit réellement efficace, il faut étudier un autre ensemble d'éléments faisant partie d'un système de sécurité collective. A cet égard, il serait nécessaire de créer un organisme qui serait chargé d'éviter l'apparition de conflits et qui agirait de façon préventive avant que les situations présentant un danger à la paix ne dégénèrent en affrontement armé; il faudrait aussi institutionnaliser un système d'opérations de maintien de la paix, appliquer le chapitre VII de la Charte et mettre au point des méthodes de règlement pacifique des différends. Tous ces éléments sont liés et il faut en tenir compte.

Il serait également nécessaire d'agir avec la plus grande prudence afin d'obtenir un résultat final susceptible de recueillir l'approbation générale des divers groupes de délégations. Enfin, une initiative de ce type ne doit en aucun cas chercher à affaiblir le caractère obligatoire des buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 4 de l'Article 2.

Si cette question est abordée compte tenu des considérations qui précèdent, le Gouvernement espagnol estime que l'on pourrait obtenir des résultats positifs et que la conclusion éventuelle d'un traité multilatéral sur le non-recours à la force pourrait contribuer à détendre l'atmosphère internationale, créer des conditions plus favorables à la limitation de la course aux armements, y compris les armes nucléaires, et faciliter le progrès sur la voie d'un désarmement général et complet.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

/Original : anglais/
/9 juin 1977/

Les Etats-Unis demeurent fermement attachés au principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, tel que l'énonce la Charte des Nations Unies. Nous appuyons activement le principe du règlement pacifique des différends ainsi que le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans l'application de ce principe. Nous estimons que les initiatives destinées à renforcer les mécanismes existants pour régler les différends de façon rapide, efficace et juste, méritent d'être examinées avec la plus grande attention.

La Charte des Nations Unies consacre l'engagement solennel qu'ont pris collectivement les Etats Membres de maintenir la paix internationale et d'éviter la guerre. Chaque Etat Membre s'est expressément engagé à respecter les dispositions

de la Charte, y compris le paragraphe 3 de l'Article 2 qui prévoit que les Membres "règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques" et le paragraphe 4 du même article en vertu duquel tous les Membres "s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ... contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat". Ces dispositions sont bien davantage qu'une simple obligation contractuelle engageant uniquement les Etats Membres; elles formulent une règle claire et directe, réputée norme impérative du droit international ayant force obligatoire pour tous les Etats.

Les Etats-Unis estiment qu'il est essentiel de préserver la nature fondamentale et reconnue de cette obligation et d'assurer que tous les Etats s'y conforment. C'est bien parce que les dispositions de la Charte concernant la conduite des Etats sont absolument claires et catégoriques que les Etats-Unis appréhendent toute proposition visant à les reformuler ou les réviser.

Les Etats-Unis se sont donc abstenus lors du vote sur la résolution 31/9 de l'Assemblée générale et continuent à avoir les mêmes sérieuses réserves qu'à l'époque quant à la nécessité et à l'objet d'un traité distinct sur le non-recours à la force dans les relations internationales. Nous ne voyons pas l'intérêt de paraphraser des obligations déjà prévues par la Charte. Nous craignons même qu'en réaffirmant l'interdiction de recourir à la force, on ne contribue nullement à assurer la primauté de la Charte et on ne risque en fait, par une répétition superflue ou par une réaffirmation sélective, d'affaiblir la solennité des engagements juridiques dont elle est l'expression. Nous estimons en outre que ce traité pourrait inviter aux échappatoires et jeter la confusion dans la structure de la Charte, en particulier en ce qui concerne le droit naturel de légitime défense. Nous estimons qu'il importe au plus haut point que toute tentative de modifier cet engagement fondamental ne soit entreprise que conformément aux dispositions de la Charte.

En outre, nous craignons que la tentative d'élaborer un traité de ce genre ne se fasse au détriment des efforts actuellement poursuivis pour parvenir à un accord sur des solutions réalistes aux problèmes concrets du contrôle des armements. Les Etats-Unis attachent une grande importance à la prompte formulation de mesures pratiques permettant d'assurer un contrôle réel des armements. L'adoption de déclarations et de généralités vagues, sous une forme ou une autre, ne doit pas se substituer à un effort réel pour régler les différends internationaux par des moyens pacifiques, pour réduire les tensions et pour favoriser le désarmement au sein de la communauté internationale, effort que poursuivent actuellement les Membres des Nations Unies.

Les Etats-Unis considèrent que les Etats se trouvent dans l'obligation morale aussi bien que pragmatique de redoubler d'efforts pour assurer le règlement pacifique des différends et l'élimination du recours à la force dans les relations internationales. Or il n'est pas nécessaire pour ce faire de produire une nouvelle glose sur l'interdiction déjà clairement établie dans la Charte de recourir à la

menace ou à l'emploi de la force. Il faut bien plutôt que les Etats se montrent davantage prêts à honorer leurs obligations existantes, à créer des méthodes plus efficaces de règlement pacifique en substitution du recours à la force et à parvenir à un accord sur la limitation et la réduction des armements.

Tout nouvel examen éventuel des moyens d'éliminer le recours à la force appellera une étude approfondie de ces considérations et devra se faire dans une optique réaliste et avec la compétence juridique requise.

FINLANDE

/Original : anglais/
/25 juillet 1977/

1. Le principe du non-recours à la force, énoncé en termes généraux dans la Charte des Nations Unies, a été réaffirmé au cours des dernières années dans plusieurs documents fondamentaux approuvés par la communauté internationale, aussi bien dans le cadre des Nations Unies qu'en dehors de celui-ci. La Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies /résolution 2625 (XXV)/ a pour premier principe l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force. En 1972, l'Assemblée générale a adopté une déclaration solennelle sur le non-recours à la force dans les relations internationales et l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires /résolution 2936 (XXVII)/. La définition de l'agression /résolution 3314 (XXIX)/ adoptée en 1974 a marqué un nouveau progrès dans ce domaine. Une des plus récentes contributions à cet objectif a été la signature à Helsinki, en 1975, de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. L'Acte final confirme que le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue l'un des principes qui régissent les relations entre les Etats.

En outre, tout en se situant sur un plan différent, l'Accord relatif à la prévention d'une guerre nucléaire conclu en 1973 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique peut également être considéré comme une contribution au même objectif.

2. La Finlande s'est efforcée de contribuer activement au processus de détente, dans lequel le respect et l'application du principe de non-recours à la force jouent un rôle capital. Ce processus n'est pas un phénomène abstrait et on ne peut l'isoler de son contexte. La détente ne peut être stimulée que par des réalisations concrètes, telles que le progrès que l'Europe a pu constater à la suite de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui se poursuit maintenant à Belgrade. Mais la détente politique, pour importante qu'elle soit en elle-même, ne suffit pas. Un progrès réel dans le contrôle des armements et le désarmement constitue un élément de détente indispensable à la sécurité en Europe et ailleurs. La détente ne doit pas être le privilège de quelques-uns; elle appartient à tous car son but ultime est la paix et la sécurité dans la justice économique et sociale partout et pour tous.

3. Les normes et principes qui régissent les relations entre les Etats n'ont de sens que dans la mesure où tous les Etats les respectent et les appliquent. De même, tout engagement à ne pas recourir à la force, si solennel soit-il, n'aura que peu d'effet si en même temps les Etats ne se rappellent pas qu'ils se sont engagés à régler leurs différends par des moyens pacifiques uniquement. Il faut donc s'efforcer sans relâche de bannir le recours à la force des relations internationales et le remplacer par la coopération et le règlement pacifique des différends. A cet égard, le Gouvernement finlandais accorde une importance particulière aux efforts de coopération internationale entrepris pour surmonter les difficultés qui font obstacle à l'instauration du nouvel ordre économique.

4. La Finlande est un pays dont les relations étrangères sont fondées sur une politique de neutralité et un désir sincère d'entretenir des relations amicales avec tous les autres Etats; elle a donc de bonnes raisons de souhaiter l'établissement d'un ordre mondial plus rationnel et pacifique, ce qui interdit bien entendu à tout pays l'usage de la force comme instrument de sa politique nationale.

5. C'est pour ces raisons que la Finlande a appuyé systématiquement tous les efforts internationaux visant à interdire la menace ou l'emploi de la force dans les relations entre les Etats. C'est dans le même esprit que le Gouvernement finlandais se réjouit de l'initiative qu'a prise l'Union soviétique et dont l'objet est d'obtenir des Etats, dans le cadre d'un accord international d'une portée universelle, une adhésion renouvelée au principe du non-recours à la force inscrit dans la Charte des Nations Unies et l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

FRANCE

/Original : français/
/24 juin 1977/

Profondément attaché à la paix et attentif aux mécanismes destinés à en assurer la sauvegarde, le Gouvernement français a examiné avec soin le projet de traité présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, projet dont les mérites doivent être appréciés en fonction des dispositions de la Charte et du grand pas que cette dernière a fait accomplir en comblant, au point de vue juridique, les lacunes qui existaient dans les instruments antérieurs.

La règle de non-recours à la force inscrite au paragraphe 4 de l'Article 2 est en effet de portée et d'application générale et garde aujourd'hui, comme hier, toute sa valeur.

Elle joue un rôle central dans la Charte, et ne peut être isolée des autres dispositions de celle-ci auxquelles elle est liée d'une manière indissociable. Il s'agit en premier lieu de celles concernant le principe du règlement pacifique des différends, affirmé au paragraphe 3 de l'Article 2 et détaillé dans le chapitre VI, qui en est un complément indispensable. Il en est de même, naturellement, en ce qui concerne les mécanismes du Chapitre VII destinés à assurer le maintien de la paix.

Sur un autre plan, elle ne peut pas davantage être séparée du droit naturel de légitime défense individuelle ou collective consacrée par l'Article 51.

On doit à cet égard noter que la référence faite par le projet de traité, à la Charte, à l'article III est le seul renvoi implicite et bien insuffisant à cette disposition. Le même article III présente d'ailleurs également l'inconvénient de placer sur le même plan que la Charte les traités et accords précédemment conclus, alors que ceux-ci sont soumis à un principe de subordination, en vertu de l'Article 103.

D'autre part, les références faites à certaines résolutions de l'ONU et à l'emploi d'armes déterminées ne sont pas acceptables pour le Gouvernement français, dont la position à cet égard est bien connue.

L'initiative de l'Union soviétique, pour louable qu'elle soit dans son principe, en isolant le non-recours à la force des dispositions et mécanismes qui lui sont attachés dans la Charte met ainsi en danger, dans les faits, l'autorité de celle-ci. Si le projet était parfaitement identique à la Charte, il ne s'agirait que d'un exercice inutile mais si, comme nous le croyons, des différences se révèlent, un traité en cette matière devient une source de confusion qui affaiblit la Charte.

L'autorité des dispositions concernant le non-recours à la force risquerait d'autant plus d'être affaiblie par la proposition soviétique que le traité envisagé, à la différence de la Charte, n'aurait pas, tout au moins avant une très longue période, un caractère universel, d'autant que certains Etats ont marqué leur opposition de principe à la conclusion de ce nouveau document. Ce fait pose, dès lors, la question des relations entre les Etats parties au traité et ceux qui ne le seraient pas.

Le Gouvernement français, pour sa part, tient à réaffirmer son ferme attachement aux dispositions de la Charte et à leur respect intégral et scrupuleux, dans la lettre comme dans l'esprit.

Le Gouvernement français se réserve de développer ces observations au cours de la prochaine session de l'Assemblée générale, ainsi que d'autres points qui ont trait notamment à la différence de rédaction entre le projet et les dispositions de la Charte. Il est au regret cependant d'indiquer dès maintenant que les problèmes soulevés sont d'une nature telle qu'ils lui paraissent risquer de conduire en fait à un affaiblissement du principe que l'on entend consolider.

HAUTE-VOLTA

/Original : français/
/22 août 1977/

Lors de la trente et unième session de l'Assemblée générale, la République de Haute-Volta a émis un vote positif sur la résolution relative à la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales. En effet, bien que le principe du non-recours à la force soit inscrit dans plusieurs instruments internationaux, notamment les déclarations de 1970 sur le renforcement de la sécurité internationale et sur les principes du droit international régissant les relations amicales et la coopération entre les Etats et la résolution de 1972 sur le non-recours à la force dans les relations internationales, et plus singulièrement dans la Charte des Nations Unies dans son Article 2, paragraphe 4, ce principe a été continuellement foulé aux pieds.

En réalité, même depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, le recours à la force ou la menace de recourir à la force a été et continue d'être une caractéristique tragique de la vie internationale. Ainsi donc, le principe énoncé et la Charte elle-même n'ont pas suffi à empêcher le recours à la force dans les relations entre nations.

Ne faut-il pas alors concevoir des mesures plus radicales et plus coercitives et qui dépassent les principes généraux pour obliger enfin les Etats à recourir à d'autres méthodes dans les relations internationales? La Haute-Volta pense que la codification du principe dans un nouvel instrument juridique international ayant pour but de rendre véritablement efficaces les dispositions de la Charte relatives à l'abolition du recours à la force, va dans ce sens. En fait, le traité en question doit se concevoir comme étant l'aboutissement logique d'une démarche qui a été entreprise depuis fort longtemps.

Concernant la Convention elle-même, le Gouvernement voltaïque tient à faire les remarques suivantes :

a) Le Gouvernement voltaïque estime que les mots "force" et "non-recours à la force" ne devraient pas se limiter uniquement au domaine militaire. A notre époque, en effet, d'autres mesures autres que militaires ont souvent été employées comme arme de guerre, notamment des mesures économiques de blocus. En tant que pays enclavé et sans accès à la mer, la Haute-Volta pense que le libre accès à la mer est un facteur extrêmement important dans la bonne entente entre nations. D'ailleurs, la Haute-Volta se félicite que dans le cadre des liens fraternels qui l'unissent à tous les pays de sa région, un tel problème ne se soit jamais posé. Cependant sur le plan des principes, de telles mesures définies comme un recours à la force, devraient être interdites par le traité.

b) Le Gouvernement voltaïque pense que le libellé de certains articles devrait pouvoir être modifié pour donner au texte plus de clarté, notamment les articles I et II.

c) Le Gouvernement voltaïque pense que le principe de la légitime défense ainsi que le droit des peuples sous domination coloniale à se libérer par les moyens appropriés devrait être affirmé dans le texte.

d) Comme d'autres le pensent, le Gouvernement voltaïque est d'avis que le paragraphe 3 de l'article VII devrait être modifié de sorte que la Convention ne puisse entrer en vigueur qu'après qu'un certain nombre d'instruments de ratification aient été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Pour terminer, le Gouvernement voltaïque est d'avis qu'un nouvel instrument juridique international n'effacera pas comme par enchantement, les tensions qui existent dans le monde. Comme toujours, ce n'est que la volonté politique des Etats de changer leur comportement les uns vis-à-vis des autres qui tiendra lieu de vraie Convention sur le non-recours à la force dans les relations internationales.

HONGRIE

/Original : anglais/
/10 juin 1977/

/Voir A/32/108/

ITALIE

/Original : anglais/
/6 juin 1977/

1. Le Gouvernement italien tient à souligner le réel intérêt qu'il porte à l'examen de toutes les initiatives susceptibles de contribuer à renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et à lui permettre de remplir ses tâches essentielles. C'est donc dans un esprit ouvert que l'Italie a étudié la proposition introduite par l'Union soviétique à la trente et unième session de l'Assemblée générale, relative à la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales.

Toutefois, le Gouvernement italien juge nécessaire de rappeler, au stade actuel, quelles sont ses réserves de base, lesquelles ont déjà été formulées par la délégation italienne durant les Première et Sixième Commissions de l'Assemblée générale, lors des discussions consacrées à la conclusion éventuelle d'un traité fondé sur le projet soumis par l'Union soviétique.

Ces réserves découlent toutes d'une crainte unique et fondamentale, à savoir que l'adoption d'un tel projet de traité - quelle que soit la noblesse des intentions de ceux qui l'ont proposé et à laquelle le Gouvernement italien tient à rendre hommage - risque d'entraîner d'une façon ou d'une autre une réduction des obligations des Etats en vertu de la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement italien, fidèle à une politique de stricte observation par tous les Etats Membres de toutes les obligations prévues par la Charte, estime qu'il faut totalement se conformer auxdites obligations.

Le risque évoqué plus haut est d'autant plus sérieux que le projet de traité soumis par l'Union soviétique porte sur l'un des principes fondamentaux de la Charte - en fait, le plus important peut-être de tous. Ce principe, exprimé au paragraphe 4 de l'Article 2, doit être examiné en liaison avec les autres principes du système et, en particulier, avec celui exprimé au paragraphe 3 de l'Article 2 qui appelle tous les Etats à régler leurs différends par des moyens pacifiques, de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

D'autre part, le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales sur lequel porte le projet de traité proposé par l'Union soviétique est défini, quant à sa portée et à ses limites, par d'autres dispositions de la Charte qui précisent les cas où l'usage de la force est légitime et même nécessaire. Dans le premier cas, c'est l'Article 51 (droit naturel de

légitime défense, individuelle ou collective) qui est spécialement visé et, dans le deuxième, l'Article 42 et les articles suivants qui autorisent le Conseil de sécurité à prendre des mesures, y compris des mesures coercitives, pour répondre à une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression. De l'avis du Gouvernement italien, il est essentiel d'éviter d'adopter de nouveaux textes qui risqueraient de restreindre, aussi faiblement que ce soit, la portée des dispositions précitées.

2. Le Gouvernement italien tient à souligner la part active prise par ses délégations à l'élaboration des résolutions de l'Assemblée générale - en particulier la résolution 2625 (XXV) intitulée "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies" et la résolution 3314 (XXIX) intitulée "Définition de l'agression" - lesquelles ont contribué à clarifier certains des problèmes abordés dans le projet de traité présenté par l'Union soviétique. Il y a lieu de souligner toutefois que s'il a fallu faire preuve d'un soin extrême et procéder à un long examen avant d'adopter les résolutions précitées - alors que, de par leur nature même, elles n'étaient que de simples recommandations - la prudence et l'attention ne sont que plus nécessaires quant il s'agit d'arrêter des obligations internationales sous la forme d'un traité. De fait, on risque de finir par modifier même sans le vouloir, la Charte des Nations Unies dans l'un de ses principes de base.

C'est pourquoi le Gouvernement italien, tout en réaffirmant son désir de prendre une part constructive à l'examen du projet de traité présenté par l'Union soviétique et des implications importantes qu'il comporte, pense devoir réserver sa position jusqu'à ce qu'on ait tiré de son analyse des enseignements définitifs et levé tout doute possible. A cet effet, selon le Gouvernement italien, la priorité devrait être donnée à l'étude des implications juridiques du projet de traité soviétique, laquelle devrait être confiée à la Sixième Commission de l'Assemblée générale ou à un comité ad hoc.

3. En ce qui concerne plus précisément le texte proposé, il conviendra de déterminer exactement si des changements mêmes mineurs au niveau des termes employés, par rapport à ceux employés dans la Charte des Nations Unies, risquent de donner lieu à des interprétations qui viseraient à modifier la portée des obligations fondamentales qui y sont stipulées. Cette remarque vaut au premier chef pour la première phrase du paragraphe 1 de l'article premier du projet soviétique, dans laquelle est décrit l'engagement essentiel qui découlerait pour les parties contractantes du traité proposé. En outre, en ce qui concerne l'article premier, le Gouvernement italien continue à penser qu'il ne reflète pas de façon adéquate, dans son libellé actuel, les conséquences de l'obligation du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force. La deuxième phrase du paragraphe 1 en particulier, dont les implications eu égard aux problèmes délicats du désarmement sont claires, est rédigé de façon ambiguë, et tend à introduire des distinctions sans fondement entre différents types d'armes. Sous sa forme actuelle, le paragraphe 2 de l'article premier ne fait pas ressortir de façon satisfaisante tous les cas de recours illégal à la force - au nombre desquels doivent figurer, comme au paragraphe g) de l'article 3 de la Définition de l'agression, les cas dans lesquels l'emploi de la force contre un Etat étranger ne peut pas être attribué stricto jure, à un autre Etat ou groupe d'Etats.

/...

Par ailleurs, la formulation employée dans le texte proposé par l'Union soviétique ne semble pas sauvegarder comme il convient la possibilité de recourir à la force en cas de légitime défense, ainsi que le fait expressément l'Article 51 de la Charte. Dans cette perspective, le texte proposé représente un pas en arrière par rapport à l'article 6 de la Définition de l'agression. Cette omission n'est pas entièrement justifiable, et le Gouvernement italien est obligé d'émettre d'importantes réserves à ce sujet.

En ce qui concerne l'article II, le Gouvernement italien renouvelle son appui inconditionnel à toute initiative susceptible de renforcer l'obligation faite aux Etats, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, de régler leurs différends par des moyens pacifiques. Cette obligation est définie au Chapitre IV de la Charte. C'est pourquoi le Gouvernement italien pense que le libellé de l'article II du projet soviétique est inadéquat et qu'on peut et doit, dans ce contexte, faire beaucoup plus tout en respectant scrupuleusement la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement italien espère en outre que l'examen de l'initiative soviétique fournira l'occasion d'une étude appropriée et approfondie des problèmes qu'entraîne l'emploi de moyens pacifiques pour le règlement des différends internationaux. De fait, il est clair que si l'on obtenait des résultats positifs dans ce domaine, cela contribuerait à faire accepter des règles conventionnelles renouvelant et précisant l'interdiction du recours à l'emploi de la force, ainsi que le propose l'Union soviétique.

Enfin, en ce qui concerne l'article III, le Gouvernement italien remarque que, dans son libellé actuel, il ne garantit pas la non-validité absolue des accords qui auraient été conclus à un moment donné et pourraient être en contradiction avec les principes de la Charte des Nations Unies. Il conviendra de revoir de près le texte de l'article III.

Le Gouvernement italien se réserve le droit de faire de plus amples commentaires au cours du débat à venir - à la lumière notamment des observations que doivent soumettre les gouvernements des autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

JAPON

/Original : anglais/
/1er août 1977/

1. Le Gouvernement japonais est toujours disposé à examiner sérieusement toutes les initiatives pouvant contribuer de façon concrète à la réalisation de l'objectif le plus important pour la survie de l'humanité, qui est le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. Il ne fait aucun doute que le non-recours à la force compte parmi les principes les plus importants sur lesquels devraient être fondés les rapports des Etats si l'on veut atteindre cet objectif. Le Gouvernement japonais souscrit en conséquence aux vues exprimées par de nombreux pays à la trente et unième session de l'Assemblée

générale, selon lesquelles des efforts doivent être faits pour veiller à ce que le principe du non-recours à la force, y compris l'emploi d'armes nucléaires et de type classique, devienne un impératif universellement reconnu par les Etats.

3. Toutefois, il ne suffit pas de réitérer ce principe dans des traités internationaux pour assurer la mise en application effective du non-recours à la force. C'est en adoptant des mesures concrètes de désarmement favorisant la confiance mutuelle entre les nations que l'application effective du principe de non-recours à la force peut être assurée.

4. En outre, le non-recours à la force dans les différends internationaux est un principe entériné dans la Charte des Nations Unies, qui a juridiquement force obligatoire pour tous les Etats Membres. Au cas où les dispositions relatives au non-recours à la force d'ores et déjà énoncées dans la Charte des Nations Unies seraient reprises dans le projet de traité sur le non-recours à la force dans les relations internationales, on pourrait se demander s'il est bien utile de conclure cet instrument. Si les droits et devoirs prévus dans le traité devaient en revanche différer de ceux qu'énonce la Charte, l'obligation de s'abstenir du recours à la force que celle-ci stipule d'ores et déjà risquerait d'être affaiblie. Par ailleurs, à supposer que les Etats Membres ne deviennent pas tous parties au traité envisagé, toute divergence entre les obligations arrêtées dans la Charte et dans le traité envisagé poserait un problème juridique complexe.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement japonais est d'avis qu'un examen très soigneux et approfondi s'impose en ce qui concerne la teneur du projet de traité et l'effet qu'aurait sa mise en vigueur. Le Gouvernement japonais considère que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales revêt la plus haute importance pour la communauté internationale et qu'il est indispensable à cet effet que tous les Etats Membres respectent les dispositions juridiques existantes, en particulier la Charte des Nations Unies, et qu'ils mettent tout en oeuvre pour que des mesures concrètes soient prises dans les domaines du désarmement et du contrôle des armements.

KOWEIT

/Original : anglais/

/4 mars 1977/

Le non-recours à la force dans les relations internationales est l'un des objectifs principaux de la Charte. L'obligation de s'abstenir de recourir à toute menace ou à l'emploi de la force est conforme aux principes et buts de l'Organisation des Nations Unies, découle directement de la Charte elle-même, a, d'un point de vue juridique, force obligatoire sans aucun doute et peut entraîner, si elle est strictement respectée, des conséquences pratiques de longue portée.

Ce n'est pas en raison d'une quelconque insuffisance inhérente à la Charte mais plutôt parce que les dispositions coercitives qui y sont stipulées n'ont jamais été appliquées que la structure de la sécurité internationale est faible.

Si, au paragraphe 4 de l'Article 2, la Charte enjoint à tous les Membres de s'abstenir dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, au paragraphe 5 de ce même Article, elle impose à tous les Etats Membres l'obligation de donner à l'Organisation des Nations Unies leur assistance dans toute action entreprise par elle contre un Etat faisant l'objet d'une action préventive ou coercitive. Or, l'absence d'unanimité entre les membres permanents du Conseil de sécurité s'est avérée constituer un obstacle insurmontable à une action préventive ou coercitive de la part de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi on a besoin d'un mécanisme susceptible de dissuader un Etat agresseur ou de le contraindre à abandonner les fruits de son agression. Le non-recours à l'action coercitive est largement responsable de la faiblesse de la structure de la sécurité internationale.

Selon le Gouvernement koweïtien, il ne fait aucun doute qu'un nouvel instrument international, bien rédigé, renforcera les dispositions pertinentes de la Charte et servira à rappeler que le recours à la force dans les relations internationales est pernicieux et que la société internationale doit le bannir complètement. Toutefois, on ne voit pas comment un nouvel instrument résoudra le problème des mesures coercitives tant que certaines grandes puissances exercent leur droit de veto d'une façon incompatible avec les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement koweïtien a examiné attentivement le projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales qui a été soumis par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et qu'il juge positif à bien des égards. Toutefois le projet en question n'est pas suffisamment explicite - et cela constitue une omission majeure - en ce qui concerne la défense des droits des pays et des peuples victimes de l'agression, de l'occupation étrangère et de l'oppression.

Le Gouvernement koweïtien aimerait trouver dans un des paragraphes du dispositif du traité une disposition proclamant clairement le droit légitime déjà reconnu à repousser l'agression ou à en faire disparaître les conséquences. Il conviendrait

que le traité condamne avec vigueur tous les actes d'agression, le fait de rester par la force dans des territoires occupés à la suite d'une agression et la politique suivie par certains agresseurs pour opprimer la population autochtone.

Il doit y avoir dans le projet une disposition qui indique clairement et expressément qu'aider des Etats qui cherchent à repousser l'agression ou à en faire disparaître les conséquences ou aider les peuples coloniaux en lutte pour leur indépendance ne sera pas tenu pour contraire à l'engagement pris par les Etats, en vertu du paragraphe 3 de l'article premier, de n'invoquer aucune considération pour justifier le recours à la menace ou à l'emploi de la force, en violation des obligations découlant du Traité.

La formulation de l'article III est ambiguë et risque d'être incompatible avec la disposition de l'Article 103 de la Charte selon lequel les obligations des Etats Membres en vertu de la Charte prévaudront sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international.

Le projet comporte également un certain nombre de défauts techniques mineurs. L'article V, étant donné son libellé, semble donner aux parties une certaine latitude en ce qui concerne le respect des obligations qui leur incombent en vertu du traité. C'est un principe bien connu du droit international qu'aucun Etat ne peut invoquer ses procédures constitutionnelles ni sa législation interne pour se soustraire à ses obligations internationales. Il ne saurait y avoir de degré dans la manière de s'acquitter de ses obligations, qu'elle soit complète ou, pour reprendre l'expression employée dans le projet, "la plus complète".

Il n'est pas nécessaire que le traité soit ouvert à la signature de tous les Etats, à tout moment. Habituellement, un traité n'est ouvert à la signature que pendant une période limitée, les Etats qui ne le signent pas pouvant toujours y accéder.

Nous nous félicitons du caractère universel du projet, le régime juridique impliqué requérant de par sa nature l'universalité.

Il faut introduire dans l'article VII une disposition selon laquelle le traité entrera en vigueur sous réserve qu'un certain nombre d'Etats, en particulier ceux qui, par le passé, ont commis des agressions et occupé les territoires d'autres pays, ou qui pratiquent l'apartheid et refusent aux peuples le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, le ratifient ou y accèdent.

Le traité doit appuyer les dispositions du nouvel ordre économique international et garantir le respect de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles. Porter atteinte à cette souveraineté équivaut à employer la force de façon détournée et subreptice contre les attributs fondamentaux des nations et le bien-être des Etats.

LUXEMBOURG

/Original : français/
/6 juin 1977/

Le maintien de la paix et de la sécurité internationales étant de la plus haute importance pour l'avenir de l'humanité, le Gouvernement luxembourgeois ne peut qu'appuyer toute initiative qui renforce effectivement l'interdiction de l'usage de la force dans les relations internationales. Ce principe se trouve d'ailleurs déjà ancré dans l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies et s'est trouvé confirmé, à plusieurs reprises, par l'Assemblée générale, notamment par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies /résolution 2625 (XXV)/, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale /résolution 2734 (XXV)/ et la Définition de l'agression /résolution 3314 (XXIX)/.

Pour le surplus, ce principe a été également réaffirmé par les signataires de l'Acte final adopté par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Nonobstant, comme il est explicitement souligné dans la Déclaration sur les relations amicales, aucune de ces résolutions n'a modifié la situation par rapport au droit international.

Pour ces raisons, le Gouvernement luxembourgeois n'est pas convaincu qu'un autre traité, tel que proposé par l'Union soviétique, soit nécessaire ni désirable, car non seulement le projet de traité ne semble rien ajouter à ce qui figure déjà dans la Charte, mais encore le risque existe qu'un tel projet, s'il était adopté, pourrait être considéré comme diminuant l'autorité de la Charte notamment par une distorsion et une confusion des principes de celle-ci juxtaposés à des citations isolées d'autres documents des Nations Unies. C'est ainsi que le préambule du projet de traité cite deux résolutions /1653 (XVI) et 2936 (XXV)/ qui n'ont pas obtenu l'appui entier d'un certain nombre de Membres de l'Organisation.

De même l'article II du projet de traité omet deux moyens d'arrangement pacifique tels que repris par l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

Enfin l'article V du projet semble suggérer que l'application du non-recours à la force puisse être limitée par la procédure constitutionnelle interne des Etats. Ceci pourrait éventuellement constituer un grave problème pour les Etats Membres.

Toutes ces questions, comme d'ailleurs d'autres problèmes d'ordre juridique possibles, amènent le Gouvernement luxembourgeois à estimer qu'il est de la plus haute importance de consacrer au projet de traité une attention soutenue et de le soumettre, au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, à un examen approfondi.

De l'avis général du Gouvernement luxembourgeois, le renforcement de la paix et de la sécurité internationales à un niveau mondial sera réalisé à ce stade de la manière la plus efficace par l'application des instruments légaux existants et en particulier de la Charte des Nations Unies elle-même.

Le Gouvernement luxembourgeois se permet d'attirer cependant l'attention sur l'intérêt pour la communauté internationale de concentrer davantage ses efforts sur l'élaboration de mesures concrètes touchant au désarmement et à la réglementation des armements dans le monde.

MONGOLIE

/Original : russe/
/21 juin 1977/

/Voir A/32/122/

NORVEGE

/Original : anglais/
/14 juin 1977/

Le maintien de la paix et de la sécurité internationales reste une question primordiale pour toute l'humanité. Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, selon lequel la menace ou l'usage de la force ne devrait pas être employé dans les relations internationales, constitue un principe fondamental. Depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, des efforts considérables ont été accomplis dans le cadre ou en dehors de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer la paix et la sécurité internationales.

Le Gouvernement norvégien a soutenu ces efforts. Il y a lieu de rappeler que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies /résolution 2625 (XXV)/, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale /résolution 2734 (XXV)/ et la Définition de l'agression ont toutes été adoptées par les Membres des Nations Unies par consensus. La Norvège a également signé l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui a été adopté à Helsinki en 1975.

Le Gouvernement norvégien a donc étudié attentivement le projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales soumis par l'Union des Républiques socialistes soviétiques lors de la trente et unième session de l'Assemblée générale (A/31/243, annexe).

Tout comme le Gouvernement soviétique, le Gouvernement norvégien est soucieux d'éviter le recours à la force dans les relations internationales; il pense néanmoins que l'application des instruments juridiques internationaux existants, notamment des principes de la Charte des Nations Unies, doit rester un objectif prioritaire. A cet égard, il faudrait au cours de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, accorder une attention accrue à l'adoption de mesures concrètes concernant le désarmement et le contrôle des

armements. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien est favorable à de nouveaux efforts internationaux visant à l'adoption de mesures spécifiques en vue de la réalisation des objectifs découlant des obligations qui incombent aux Etats en vertu du droit international. Ce point de vue déterminera la position du Gouvernement norvégien en ce qui concerne le projet de traité mondial sur le non-recours à la force.

PAKISTAN

/Original : anglais/
/8 juin 1977/

1. Le Pakistan souscrit entièrement au principe du non-recours à la force dans les relations internationales, tel qu'il est énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Ce principe a été réaffirmé dans diverses tribunes internationales, notamment à la Conférence de Bandung, qui a donné lieu à la proclamation de 10 principes de coexistence pacifique, permettant de jeter les bases d'un accord international sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force.

2. Malgré ces principes et de nombreuses autres déclarations d'intentions concernant le non-recours à la force, le nombre des conflits entre les Etats n'a pas diminué et, à maintes reprises, des Etats ont utilisé la force contre d'autres Etats afin de régler leurs différends et satisfaire des intérêts nationaux étroits. Dans le discours qu'il a prononcé à l'Assemblée générale en septembre 1973, le Premier Ministre du Pakistan a posé les questions suivantes :

> "Comment peut-on oublier le fait que, tandis que le recours à la force est honni dans les déclarations des Nations Unies, celui-ci est admis lorsqu'il se produit en fait? Qui peut nier qu'alors que l'on entend de nombreuses déclarations contre l'intervention dans les affaires intérieures des Etats, de telles interventions ont lieu dans la réalité? Y a-t-il quelque exagération dans le fait de déclarer trop souvent que nous condamnons en principe le mal, mais qu'en pratique nous l'approuvons?" (A/PV.2122, p. 16)

3. Le Pakistan est fermement convaincu que le recours à la force a persisté dans les relations internationales en raison principalement de l'inégalité de la taille et de la puissance des Etats qui fait que la menace de la force reste implicite même lorsque la force n'est pas employée. L'histoire montre que les Etats puissants n'ont pas hésité à recourir à la menace ou à l'emploi de la force quand ils y avaient intérêt. Ensuite, la persistance des injustices, et particulièrement des efforts visant à saper la souveraineté et l'indépendance d'Etats plus faibles ainsi que la suppression des droits légitimes des peuples constituent de nos jours une cause supplémentaire de conflit.

4. L'injustice et l'inégalité internationales, au lieu d'être corrigées comme le demande la Charte des Nations Unies, sont encore accentuées par la disparité croissante entre les nations du monde sur le plan économique et militaire. En conséquence, les initiatives politiques ou juridiques visant à promouvoir le non-recours à la force dans les relations internationales ne peuvent être dissociées de la tâche qui consiste à favoriser la transition vers un monde plus démocratique et plus équitable.

5. Le Pakistan reconnaît que l'initiative visant à bannir l'emploi de la force dans les relations entre les Etats s'inspire d'un désir sincère de paix. Cependant, un traité visant à bannir l'emploi de la force ne peut être efficace que s'il offre

des garanties dans le cas où les Etats les plus grands et les plus puissants auraient recours à la force pour réaliser leurs objectifs nationaux, et contribue à l'élimination des inégalités qui constituent les causes sous-jacentes de conflit.

6. Compte tenu de ces considérations, le Pakistan estime que tout traité ou toute convention sur le non-recours à la force dans les relations internationales devrait :

a) Permettre d'assurer que tous les Etats respectent scrupuleusement les principes de la Charte et les décisions des Nations Unies, ce qui constituerait la meilleure garantie pour la paix et la sécurité internationales;

b) Bien préciser que l'interdiction du recours à la force n'affecte en rien l'exercice par les peuples de leurs droits légitimes, par tous les moyens prévus dans la Charte des Nations Unies, le règlement des conflits et des différends conformément à des décisions internationales obligatoires et le droit naturel de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte;

c) Prévoir un mécanisme permettant d'assurer le règlement obligatoire des conflits par des moyens pacifiques et le respect de la Charte et des décisions obligatoires des Nations Unies,

d) Demander expressément aux Etats de ne pas intervenir dans les affaires internes des autres Etats;

c) Obtenir des Etats Membres qu'ils s'engagent à modifier les relations d'inégalité qui existent actuellement entre les Etats et à instaurer un ordre mondial plus démocratique et plus juste.

PAYS-BAS

[Original : anglais]
[21 juin 1977]

Prenant la parole au nom des neuf Etats membres de la Communauté européenne devant la Première Commission lors de la trente et unième session de l'Assemblée générale le 28 octobre 1976, le représentant permanent des Pays-Bas a souligné l'importance fondamentale du principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies qui interdit le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, constituant ainsi l'un des objectifs principaux des Nations Unies. Ce principe a été confirmé à maintes reprises au sein de l'Organisation des Nations Unies ainsi que dans l'Acte final adopté par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe; mais aucun de ces instruments juridiques ultérieurs n'a modifié la position qu'occupe l'Article de la Charte dans le droit international.

C'est pour cette raison que le Gouvernement néerlandais est loin d'être convaincu de l'utilité du traité que propose l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Un tel traité n'ajouterait rien d'essentiel au principe susmentionné, mais risquerait au contraire d'affaiblir l'autorité de la Charte des Nations Unies.

Le représentant des Pays-Bas à la Sixième Commission a également souligné le 24 novembre 1976 que si la proposition en question devait créer de nouvelles obligations juridiques au regard du droit international, les Pays-Bas considéreraient qu'il serait opportun que la Sixième Commission procède à un examen approfondi du projet de traité.

Enfin, le Gouvernement néerlandais pense que, pour renforcer la paix et la sécurité internationales, il faut non seulement résoudre pacifiquement les conflits politiques actuels, mais aussi réaliser des progrès dans le domaine du contrôle des armements et du désarmement.

POLOGNE

/Original : anglais/
/21 juin 1977/

/Voir A/32/119/

PORTUGAL

/Original : anglais/
/2 juin 1977

Lorsque la résolution 31/9 a été adoptée, la délégation portugaise s'est abstenue, essentiellement parce qu'elle partageait nombre des doutes exprimés par plusieurs délégations au cours du débat. De l'avis du Gouvernement portugais, le projet en discussion semble en fait laisser entendre qu'il y a lieu de réaffirmer certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, à savoir celles qui concernent le non-recours à la force dans les relations internationales. Tel n'étant pas le cas, il est non seulement superflu de répéter ces dispositions mais, ce faisant, on risque aussi d'en affaiblir la portée.

Néanmoins, si la réaction des autres gouvernements à la note du Secrétaire général indique que la majorité des Etats souhaiterait étudier ce projet plus avant, le Gouvernement portugais serait disposé à réexaminer la question.

Dans ce cas, le Gouvernement portugais estime qu'il faudra analyser le problème d'une manière approfondie et étudier la question même de savoir s'il y a lieu d'approuver un traité sur le non-recours à la force dans les relations internationales.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

/Original : arabe/
/16 mars 1977/

1. La République arabe syrienne se félicite de tout effort international visant à entériner l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales. Cette attitude se fonde sur les réalités de la situation du Moyen-Orient et sur l'expérience de cette région, à laquelle la Syrie appartient.

2. La confirmation du non-recours à la force dans les relations internationales est par-dessus tout de l'intérêt des petites nations et des peuples épris de paix dans leurs relations avec les superpuissances. Elle est en outre de l'intérêt des superpuissances elles-mêmes dans leurs relations mutuelles, surtout à une époque caractérisée par l'équilibre de la terreur nucléaire

3. La proposition tendant à conclure un traité sur le non-recours à la force dans les relations internationales permettrait d'ajouter un nouvel instrument à l'appui des nombreux instruments et déclarations sur la question qu'a publiés l'Organisation des Nations Unies dans son ferme propos d'établir des principes immuables dans le domaine des relations internationales et d'ouvrir à l'humanité un avenir sûr et stable.

4. Le projet de traité devrait être entièrement fondé sur les principes de la Charte et compléter celle-ci. Il devrait combler les lacunes des instruments et déclarations précédemment adoptés à cet égard par l'Assemblée générale des Nations Unies et par d'autres organismes internationaux.

5. Si la nécessité d'un tel traité se fait sentir, c'est parce que les dispositions et principes énoncés dans la Charte et dans nombre d'autres déclarations et pactes internationaux n'ont abouti ni au non-recours à la force ni à la proscription de l'agression dans les relations internationales.

6. Il faut convenir qu'aucun traité, si important soit-il, n'aura jamais le même statut que la Charte des Nations Unies. Néanmoins, dans la mesure où ses mesures de contrôle ne sont pas appliquées, la Charte ne suffit pas à garantir la paix aux peuples des petits pays, ni leur protection contre l'agression.

7. L'expérience acquise par les peuples et les nations dans leur lutte pour la libération politique et économique et contre toutes les formes d'hégémonie et d'agression doit servir de base aux articles du traité proposé. Bien entendu, le droit absolu qu'ont les nations et les peuples de repousser l'agression et d'y résister, d'en liquider les vestiges et de lutter pour le droit à l'autodétermination par tous les moyens et méthodes disponibles doit en être l'une des dispositions principales.

8. Le traité doit contenir, de façon qui ne laisse aucune marge d'interprétation ni aucune équivoque, une disposition garantissant que les envahisseurs, les racistes

et les agresseurs n'useront pas des obligations imposées par le traité sur le non-recours à la force comme d'un prétexte pour limiter la liberté qu'ont les peuples et les nations d'exercer par tous les moyens leur droit de légitime défense, de se libérer de l'occupation, d'expluser les agresseurs, de s'opposer à l'agression et de sauvegarder leur droit à l'autodétermination, à la souveraineté et à l'indépendance.

9. Du fait des rapports étroits qui existent entre la libération politique le et la libération économique, il est difficile de poser les fondements de la paix et de la sécurité internationales tant que les ressources naturelles et les intérêts économiques de nombre d'Etats et de peuples sont exploités ou mis au pillage. Il est donc essentiel que le traité proposé réaffirme avec le maximum de clarté que les peuples ont le droit absolu de lutter par tous les moyens pour reprendre en mains leurs propres intérêts économiques et recouvrer les ressources naturelles qui leur appartiennent.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

/Original : anglais/
/8 juin 1977/

/Voir A/32/112/

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE
DE BIELORUSSIE

/Original : russe/
/1er juin 1977/

/Voir A/32/97/

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

/Original : russe/
/22 juin 1977/

/Voir A/32/123/

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

/Original : anglais/
/3 juin 1977/

Le Royaume-Uni reconnaît que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est de la plus haute importance pour l'avenir de l'humanité. Il appuie donc sans réserve toute initiative pouvant effectivement renforcer l'interdiction en droit international du recours à la force dans les relations internationales. Ce principe, qu'énonce le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, a déjà été réaffirmé à maintes reprises dans des textes adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies, et en particulier dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies /résolution 2625 (XXV)/, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale /résolution 2734 (XXV)/ et la Définition de l'agression /résolution 3314 (XXIX)/. Il a été en outre réitéré par les signataires de l'Acte final adopté par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Mais, comme le déclare explicitement la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, aucune de ces résolutions n'a modifié la situation du point de vue du droit international.

Le Royaume-Uni n'est donc pas convaincu de la nécessité de conclure un nouveau traité allant dans le sens proposé par l'Union soviétique.

Non seulement ce projet de traité semble ne rien ajouter à la Charte, mais il peut en outre présenter le risque, au cas où il serait adopté, de paraître en diminuer l'autorité. Ainsi, contrairement à la Charte, il ne prévoit aucun mécanisme d'action coercitive et, du fait qu'il juxtapose des principes de la Charte et certains extraits d'autres documents, il risque de déformer et d'obscurcir les principes exposés dans la Charte.

Etant donné les problèmes juridiques qui se posent, le Royaume-Uni estime que le projet de traité devrait être étudié plus à fond par la Sixième Commission. Le Royaume-Uni considère en outre de façon générale qu'au stade actuel, l'application des instruments juridiques existants, et notamment de la Charte, et l'élaboration de mesures concrètes de désarmement et de contrôle des armements constituent le meilleur moyen de renforcer la paix et la sécurité internationales dans le monde.

SENEGAL

/Original : français/
/19 août 1977/

Le Sénégal estime qu'un traité sur le non-recours à la force dans les relations internationales s'impose pour plusieurs raisons.

En premier lieu, il soulignerait le caractère impératif de l'obligation de ne pas utiliser la force, que la Charte impose aux Etats. En second lieu, il renforcerait les dispositions de la Charte sans les remplacer ni les modifier en quoi que ce soit. En troisième lieu, il favoriserait la codification et le développement progressif du droit international grâce à des dispositions détaillées qui tiennent compte des changements survenus dans les relations internationales. En outre, un tel traité réaffirmerait et préciserait les dispositions de la Charte de la même façon que, par exemple, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies /résolution 2625 (XXV)/, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale /résolution 2734 (XXV)/, la Définition de l'agression /résolution 3314 (XXIX)/ et l'Acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki en 1975.

Le Sénégal accueillera favorablement toute initiative internationale visant à interdire l'emploi de la force dans les relations internationales conformément aux principes de la Charte et à régler les différends par des moyens pacifiques. Notre pays estime qu'un traité sur le non-recours à la force constituera un nouvel engagement de respecter les dispositions de la Charte. Ce traité ne devra pas affecter le droit des peuples luttant pour leur indépendance d'utiliser tous les moyens à leur disposition, y compris la force armée, comme il ressort de l'Article 51 de la Charte et de l'article 6 de la Définition de l'agression. En plus, le traité devra proscrire expressément toute ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat.

Le recours à la force dans les relations internationales est le résultat des inégalités fondamentales qui caractérisent le monde moderne; il est le reflet d'une situation dans laquelle les nations les plus faibles sont soumises à la domination et à l'ingérence d'autres Etats et les droits légitimes des peuples, notamment le droit à l'autodétermination sont encore méconnus. En conséquence, tout instrument destiné à promouvoir le non-recours à la force dans les relations internationales ne peut être dissocié de la tâche qui consiste à régler les conflits existants et à instaurer la justice dans les relations entre Etats.

De ce fait, le projet de traité devra inclure non seulement des dispositions réglementant le non-recours à la force, mais aussi des mesures permettant de prévenir ses causes ainsi que des procédures de règlement des différends librement acceptées par tous les Etats.

Lors de la trente-deuxième session, l'Assemblée générale de l'ONU pourrait donc examiner le projet de traité qui lui est soumis et le renvoyer à un groupe de travail pour qu'il l'étudie en consultation avec les membres permanents du Conseil de sécurité.

SEYCHELLES

/Original : anglais/
/11 août 1977/

Le Gouvernement de la République des Seychelles appuie le projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales et n'a pas d'observations à présenter sur le texte dudit projet.

SOUAZILAND

/Original : anglais/
/21 juillet 1977/

Le Souaziland n'a pas d'objection à la conclusion d'un tel traité, étant donné que le principe qu'il consacrerait s'accorde à la politique souazie.

SUEDE

/Original : anglais/
/16 juin 1977/

Le principe du non-recours à la force constitue le fondement de la Charte des Nations Unies. La Suède respecte scrupuleusement ce principe dans ses relations extérieures et juge également de la plus grande importance qu'il soit observé dans le monde entier. Les activités de la Suède dans le domaine du désarmement illustrent à quel point elle a le souci de renforcer ce principe et de le traduire en mesures concrètes et positives.

Un traité sur le non-recours à la force créerait néanmoins certains problèmes épineux. L'autorité de la Charte des Nations Unies pourrait s'en trouver affaiblie ou être mise en doute si les clauses fondamentales faisaient l'objet de nouveaux efforts d'interprétation. Voici quelques exemples des difficultés auxquelles on s'exposerait.

La Charte des Nations Unies reconnaît la légitimité du recours à la force dans deux cas : la légitime défense et les sanctions du Conseil de sécurité. Le Gouvernement suédois ne saurait souscrire à des articles d'un autre traité qui iraient

au-delà de ces exceptions à l'interdiction de l'usage de la force, ce qui risquerait de saper l'autorité de la Charte. Il importe également de noter que les dispositions de la Charte sur le non-recours à la force sont liées à l'ensemble du système d'action coercitive au titre du Chapitre VII que l'on ne saurait guère reproduire dans un traité. Ces dispositions de la Charte risqueraient d'en être sérieusement affaiblies.

Le Gouvernement suédois hésiterait également à accepter dans un projet de traité la mention de divers traités et déclarations multilatéraux, régionaux ou bilatéraux non directement liés à la Charte. De telles mentions feraient planer un doute quant au rapport exact entre la Charte des Nations Unies, document fondamental et universellement accepté, et d'autres règlements dont on aurait pu convenir, peut-être récemment, dans d'autres contextes. Pareil doute, de l'avis du Gouvernement suédois, ne pourrait que rendre plus difficile une interprétation claire et sans équivoque de la Charte et risquerait par conséquent d'affaiblir la Charte au lieu de la renforcer.

Cela étant, et compte tenu d'autres éléments concernant le projet de traité suggéré, le Gouvernement suédois n'est pas convaincu de l'utilité de préparer et de conclure un tel traité. Néanmoins, comme il a été décidé de poursuivre l'examen de cette question, le Gouvernement suédois compte évidemment étudier ce sujet plus avant.

TCHECOSLOVAQUIE

/Original : anglais/
/31 mai 1977/

/Voir A/32/95/

THAILANDE

/Original : anglais/
/1er juin 1977/

1. La conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales concernerait surtout les pays qui rivalisent d'ardeur à fabriquer et accumuler des armements au-delà de la limite nécessaire à leur défense légitime. L'humanité tirerait cependant grand profit du strict respect, par tous les Etats, du principe de la non-violation et de l'observation d'un tel traité et de leur souci de régler leurs différends par des moyens pacifiques, tels que les négociations, sans avoir recours à la force.

2. La conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales contribuerait à monter en épingle et renforcer les dispositions de la Charte des Nations Unies qui interdisent le recours à la force dans les relations entre les Etats. Ceux-ci devraient estimer à leur juste valeur et respecter scrupuleusement tous les traités et accords conclus, en particulier la Charte des Nations Unies et le traité mondial en question.

3. Il existe une corrélation entre le non-recours à la force et le désarmement. Si tous les Etats étaient sincères et n'avaient l'intention de s'armer que pour se défendre, la question du recours à la force ne se poserait guère. Le problème du non-recours à la force concerne aussi la course à laquelle se livrent les grandes puissances qui produisent des armes de destruction massive. La course à la production d'armes classiques aussi bien que d'armes de destruction massive devrait s'arrêter. Pour empêcher les pays d'accumuler inutilement des armes, il faudrait aussi examiner sérieusement la question de l'exportation d'armes de toutes sortes par les pays fabricants vers d'autres pays du monde, sous forme de vente, d'aide, etc.

4. Comme nous l'avons indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, il y a corrélation entre le non-recours à la force et le désarmement. Lorsqu'il s'agit d'étudier le problème du désarmement ou de la réduction des armements, il faudrait donc souligner qu'au lieu de consacrer leurs précieuses ressources à la production ou à l'achat d'armes devant servir à des fins agressives, les divers pays feraient mieux de les utiliser pour améliorer la situation économique et sociale dans le monde et contribuer ainsi au bonheur de leur propre peuple et au progrès de la civilisation moderne.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

/Original : russe/
/27 mai 1977/

/Voir A/32/94/

YEMEN DEMOCRATIQUE

/Original : arabe/
/29 juin 1977/

1. Le Gouvernement du Yémen démocratique populaire juge importante la conclusion de ce traité, qui ouvrira des perspectives nouvelles à la promotion de la paix et de la sécurité mondiales et à l'affaiblissement des tensions internationales, tout comme l'avènement de la politique de détente dans les relations internationales et la coexistence pacifique entre les peuples aideront l'humanité, tant qu'elle respectera effectivement les dispositions du traité, à ne pas courir de risque de guerres, d'affrontements armés, d'agressions ou d'interventions dans les affaires intérieures des petits Etats.

Le Gouvernement du Yémen démocratique ne considère pas que ce soit un argument valable de prétendre que la conclusion de ce traité entraînera un affaiblissement de la Charte des Nations Unies et estime que des interprétations de ce genre sont dénuées de tout fondement solide.

2. Le Yémen démocratique a maintes fois émis l'opinion que la conclusion d'un accord ou d'un traité bilatéral ou multilatéral quelconque ne porte atteinte en aucune manière au droit des Etats de défendre leur territoire ni à celui des peuples de s'opposer aux visées expansionnistes, aux agressions, aux attaques, à l'occupation, à la domination, au racisme et au colonialisme sous toutes leurs formes, et pas plus qu'elle ne fait obstacle à la reconnaissance du droit imprescriptible et inaliénable des peuples à l'autodétermination ni à leur lutte, par tous les moyens disponibles, contre toute intervention dans leurs affaires intérieures, quelles que puissent être les modalités ou l'origine de cette intervention. De tels traités ne compromettent pas davantage la protection par les Etats de leur souveraineté pleine et entière sur leur territoire et ses ressources et la jouissance sans restrictions de l'exercice de ces pouvoirs, ni la conduite de leurs relations extérieures sur la base du respect mutuel, de la réciprocité et de la communauté d'intérêts, de façon à assurer en définitive leur prospérité et leur stabilité, contribuant ainsi à la promotion de la paix et de la sécurité au profit de l'humanité toute entière.

3. Le Gouvernement du Yémen démocratique considère que la conclusion du traité visé est fondamentalement liée à la perspective qui serait offerte à tous les pays de parvenir à l'élaboration d'une législation stricte et définitive en vue du désarmement général et complet, de l'arrêt de la course aux armements, de l'interdiction des armes de destruction massive et de l'affectation au développement économique et social des sommes exorbitantes dépensées pour l'achat d'armements. La conclusion de ce traité consoliderait en outre les accords, traités et déclarations internationaux préconisant le renforcement de la paix et de la sécurité mondiales, que ce soit ou non dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.